



Cadre réglementaire applicable aux achats durables dans certains secteurs d'activités

Dans un contexte d'obligations d'achats durables croissantes¹, cette fiche a pour objectif d'identifier celles qui relèvent d'obligations d'achats propres à certains secteurs d'activités (**transport, bâtiment, alimentation, produits numériques, fournitures de bureau, textiles...**).

Il s'agit d'identifier spécifiquement les obligations susceptibles de constituer une clause environnementale valorisable dans les **nouvelles données essentielles** de la commande publique, ou au titre de la **condition d'exécution obligatoire** au plus tard en août 2026 ([article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#) (dite loi Climat et résilience)).

Les acheteurs, même s'ils ne sont pas soumis à certaines obligations, sont fortement incités à intégrer des clauses dans leur cahier des charges permettant d'atteindre les objectifs de développement durable fixés.

L'Observatoire économique de la commande publique (OECF), rattaché à la DAJ du MEFSIN et le Plan national pour des achats durables (PNAD) mettent à disposition des outils pour une intégration réussie du développement durable dans la commande publique.

Tel est le cas de l'outil [La Réf](#), porté par des réseaux régionaux de la commande publique et soutenu par le PNAD², auquel la DAJ contribue et qui a permis d'alimenter cette fiche.

L'acheteur pourra accéder, dans la Réf, à un panorama plus large d'obligations par secteurs d'activités en filtrant selon la typologie de structure acheteuse à laquelle il appartient (tous acheteurs et/ou autorités concédantes, services de l'Etat, établissement publics, collectivités territoriales etc...).

Pour en savoir plus sur les obligations applicables uniquement aux services de l'Etat, consulter [la Réf](#) et la [circulaire du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'Etat](#).

L'urgence environnementale qui remobilise la commande publique doit également nous rappeler que la performance achats s'apprécie de façon globale, en intégrant à la réponse stricte au besoin, la sécurité juridique, la bonne gestion des deniers publics, mais aussi le principe de conciliation des trois dimensions du développement durable (progrès environnemental, social, économique), de valeur constitutionnelle et inscrits dans le droit de la commande publique depuis 2006.

¹ Pour connaître les implications pratiques sur le rapportage de données, voir la Fiche DAJ/OECF « L'essentiel sur les données de l'achat durable »

² Reseco et 3AR (Nouvelle Aquitaine)

Table des matières

1. Obligations applicables aux achats	2
Transports et mobilité.....	2
Restauration, alimentation	5
Travaux, matériaux, maintenance	6
Energies, fluides	7
Numérique.....	8
Fournitures de bureau, scolaire, artistique, imprimés.....	9
Entretien des espaces naturels et urbains.....	10
Habillement, textiles, EPI	10
Mobilier d'intérieur	11
Culture, récréatifs, sports, hébergement	11
Eau, assainissement et gestion des déchets.....	11
Nettoyage, hygiène des locaux, électroménager.....	12
2. Interdictions applicables aux achats	12
Restauration, alimentation	12
Entretien des espaces naturels et urbains.....	13
Travaux, matériaux, maintenance	14

1. Obligations applicables aux achats

Certaines des obligations listées ci-dessous sont des **obligations souples** (prendre en compte de l'indice de réparabilité, promouvoir l'écoconception des logiciels...). Elles peuvent être valorisées au titre de l'article 35 de la loi Climat et Résilience dès lors les clauses associées sont suffisamment précises pour servir de base à un critère de sélection des offres³.

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC, dans sa version du 21 février 2024 précisé dans deux arrêtés d'application du 29 février, concerne 17 catégories de produits⁴. Il fixe des objectifs annuels qui nécessitent d'être traduits dans les conditions d'exécution des marchés, après avoir étudié la possibilité d'acquérir une partie des produits par des dons.

Transports et mobilité

Le transport représente 32 % des émissions de gaz à effets de serre nationales. En 2022, 18 % des marchés recensés comprenaient une clause sociale, 31 %, une clause environnementale.

³ Cela n'implique pas nécessairement d'associer un critère à la clause, mais de s'assurer qu'un tel critère permettrait de départager les candidats.

⁴ [Décret du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique, arrêté du 29 février 2024 précisant la liste des produit relevant de chaque catégorie de produits \[...\]](#).

Récapitulatif des obligations par type d'entité :

		Flottes véhicules >20 + service transport	Tous véhicules + pièces détachées	Obligation d'acquisition de pneus rechapés	Incidences énergétiques et environnementales (Saint-Barthélemy, Pacifique ⁵ , TAAF ⁶)
		Part obligatoire de véhicules propres	Part obligatoire issue du réemploi, réutilisation, recyclé		
État	Acheteur	✓	✓	✓	✓
	AC*	✓			
EP nationaux	Acheteur	✓		✓	✓
	AC	✓			
Collectivités territoriales	Acheteur	✓	✓	✓	✓
	AC	✓			
Groupements de collectivités	Acheteur	✓	✓		✓
	AC	✓			
Autres entités soumis au CCP	Acheteur	✓			✓
	AC	✓			

*AC : autorité concédante

Achat de véhicules et pièces détachées : obligation d'acquies un certain % de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales...).

Quoi ? Engins de transport, véhicules et pièces détachées : ces biens acquis annuellement doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. Les biens acquis sous forme de dons peuvent être valorisés à partir du 1^{er} juillet 2024.

Où ? Décret d'application de l'[article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre](#) le gaspillage et à l'économie circulaire et son [arrêté du 29 février 2024](#) précisant la liste des produits concernés.

Pour en savoir plus, consulter la [page dédiée à la loi AGECE](#) sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

⁵ Îles Wallis et Futuna, Polynésie française, provinces de la Nouvelle-Calédonie.

⁶ Terres australes et antarctiques françaises.

Achats de véhicules et services dont l'objet porte sur le transport, la collecte, livraison ou distribution : objectifs chiffrés d'acquisition ou d'usages de véhicules « propres »

Qui ? Tous les acheteurs et autorités concédantes qui gèrent directement ou indirectement un parc de plus de 20 véhicules.

Quoi ? Obligation de prévoir une part annuelle de véhicules « propres » (à faibles ou à très faibles émissions).

Cela concerne les marchés publics et concessions portant sur :

- l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de véhicules de transport routier
- la fourniture de services de transport routier de voyageurs
- la fourniture de services de transport, de collecte, de livraison ou de distribution (les catégories de véhicules concernés sont précisées par décret)

Le périmètre de cette obligation est plus large que l'acquisition de véhicules. Elle s'applique également aux prestations de services ayant pour objet le transport, la collecte, la livraison ou la distribution.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- Véhicules dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière ou camionnette) ;
- Véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes (véhicules de transport de marchandises) ;
- Autobus et les autocars.

Quand ? Lors du renouvellement annuel des contrats ou des bons de commandes.

Les objectifs de renouvellement sont échelonnés jusqu'en 2030 par type de donneur d'ordre, et par type de véhicule. Pour les connaître, consulter les articles L. 224-8 à L. 224-8-2 du code de l'environnement.

Où ? [Article L. 224-7](#) à [L. 224-8-2](#) du code de l'environnement.

A savoir :

Les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, les Îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, les provinces de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ne sont pas concernées par l'obligation susmentionnée dans le code de l'environnement. En revanche, les acheteurs basés dans ces territoires restent soumis à une obligation de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur sur toute leur durée de vie, dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

A Saint-Barthélemy, les personnes assurant la gestion et l'exploitation de services publics de transport de personnes et achetant des véhicules à moteur dans ce cadre, doivent également tenir compte des incidences énergétiques et environnementales de ces véhicules.

Obligation d'acquisition de pneus rechapés

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs opérateurs⁷

Quoi ? Obligation d'acquérir 100% de pneus rechapés, sauf exception (véhicules d'urgence et militaires et en cas d'infructuosité d'une première consultation).

⁷ « leurs opérateurs » correspond aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices placés sous le contrôle de l'Etat ou des collectivités territoriales (EPA, EPIC, GIP, EPSCP, associations, entreprises publiques...)

Où ? [Article L. 2172-6](#) du code de la commande publique.

Restauration, alimentation

L'agriculture représente 19 % des émissions de gaz à effets de serre nationales. En 2022, 6 % de ces marchés recensés comprenaient une clause sociale et 22 % d'entre eux comprenaient une clause environnementale. Pour en savoir plus sur les obligations relatives à la restauration et à l'alimentation décrites ci-dessous, consulter la [documentation disponible sur ma cantine](#).

Repas en restauration collective : obligation de prise en compte des conditions de fraîcheur, de saisonnalité et de transformation des produits

Qui ? Personnes morales de droit public ayant la charge de restaurants collectifs

Quoi ? Obligation de prise en compte les conditions de fraîcheur, nécessité de respecter la saisonnalité et le niveau de transformation attendu des produits dans la définition du besoin à satisfaire dans les marchés publics de fournitures ou de services de produits agricoles et de denrées alimentaires.

Où ? [Article L. 230-5-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

Repas en restauration collective : obligation de servir des produits de qualité dont 20 % de bio (objectifs chiffrés)

Qui ? Personnes morales de droit public ayant la charge de restaurants collectifs

Quoi ? Les repas servis dans les restaurants collectifs comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables et de qualité (label rouge, AOC/AOP, commerce équitable...) dont 20 % de bio.

L'obligation est renforcée pour la viande et les produits de la pêche. Depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- 60 % des viandes et produits de la pêche servis devront être durables et de qualité ;
- ce taux est fixé à 100% dans les restaurants collectifs gérés par l'Etat, ses établissements.

Où ? [Article L. 230-5-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

Bocaux et flacons : obligation d'acquérir un certain % de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales).

Quoi ? Bocaux et flacons : ces biens acquis annuellement doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. Les bien acquis sous forme de dons peuvent être valorisés à partir du 1^{er} juillet 2024.

Où ? Décret d'application de l'[article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre](#) le gaspillage et à l'économie circulaire et son [arrêté du 29 février 2024](#) précisant la liste des produits concernés.

Pour en savoir plus, consulter la [page dédiée à la loi AGECE](#) sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Bouteilles plastiques

Obligation d'équiper les ERP de fontaines d'eau potable

Qui ? Tous les acheteurs publics et autorités concédantes

Quoi ? Obligation d'équiper l'établissement avec au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables.

Où ? [Article L. 541-15-10](#) du code de l'environnement. Précisions à l'[article D. 541-340 du code de l'environnement](#)

Travaux, matériaux, maintenance

L'industrie manufacturière et construction représente 18 % des émissions de gaz à effets de serre nationales. En 2022, 19 % de ces marchés recensés comprenaient une clause sociale et 22 % d'entre eux comprenaient une clause environnementale.

Bâtiments bâtis ou rénovés

Obligation de prendre en compte les exigences de lutte contre les émissions de GES dans la construction et rénovation

Qui ? Tous les acheteurs publics et autorités concédantes

Quoi ? Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, obligation de :

- prendre en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone ;
- veiller au recours à des matériaux de réemploi ou issus des ressources renouvelables ;
- à compter du 1^{er} janvier 2030, utiliser au moins 25 % de matériaux biosourcés ou bas-carbone lors des rénovations lourdes et des constructions.

Où ? [Article L. 228-4](#) du code de l'environnement. Et aussi [Guide matériaux biosourcés et commande publique_avril 2020.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#).

Bâtiments modulaires ou préfabriqués et mobilier urbain : obligation d'acquérir un certain % de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales).

Quoi ? Les bâtiments modulaires ou préfabriqués et mobilier urbain : ces biens acquis annuellement doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

Où ? Décret d'application de l'[article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre](#) le gaspillage et à l'économie circulaire et son [arrêté du 29 février 2024](#) précisant la liste des produits concernés.

Pour en savoir plus, consulter la [page dédiée à la loi AGECE](#) sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Travaux routiers : objectifs chiffrés de recyclage et réemploi

Obligation de valorisation des matières et déchets produits sur les chantiers de travaux

routiers

Qui ? Etat et collectivités territoriales

Quoi ? L'Etat et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière.

Où ? [Article 79](#) de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Priorité à l'utilisation de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage sur les chantiers de travaux routiers

Qui ? Etat et collectivités territoriales

Quoi ? Tout appel d'offres pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. Obligation de justifier :

- qu'au moins 60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;
- et que, pour les matériaux utilisés pendant l'année parmi ces matériaux, au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 30 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.

Où ? [Article 79](#) de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Energies, fluides

Prise en compte de l'empreinte carbone et environnementale des achats de dispositifs de production d'énergies renouvelables

Qui ? Tous les acheteurs publics et autorités concédantes

Quoi ? Obligation de tenir compte de l'empreinte carbone et environnementale des dispositifs de production d'énergies renouvelables, tout au long de leur processus de fabrication, de leur utilisation et de leur valorisation après leur fin de vie. Les acheteurs doivent faire la publicité du lieu de fabrication des dispositifs de production d'énergie solaire achetés dès leur installation.

Où ? [Articles L. 228-4 et L. 228-5](#) du code de l'environnement.

Intégration de conditions d'exécutions et critère durables (application anticipée de la loi climat et résilience) dans les achats d'implantation, d'exploitation, ou de stockage d'énergies renouvelables

Qui ? Tous les acheteurs publics et autorités concédantes, depuis le 1^{er} juillet 2024

Quoi ? Obligation d'intégrer pour les marchés et contrats de concession afférents à l'implantation ou à l'exploitation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, une condition d'exécution et un critère d'attribution environnementaux, ainsi qu'une condition d'exécution sociale (marchés ou concessions supérieurs aux seuils européens)

Où ? [Article 35 de la loi climat et résilience modifié par l'article 91 de la loi accélération de la production d'énergies renouvelables](#), depuis le 1^{er} juillet 2024

Intégration d'exigences en matière de développement durable et de résilience dans certains secteurs des énergies renouvelables

Qui ? Tous les acheteurs publics et autorités concédantes

Quoi ? Obligation applicable aux marchés publics et aux contrats de concessions d'un montant supérieur aux seuils européens et intégrant certaines technologies dites « zéro net », dont celles se rapportant au solaire, à l'hydroélectrique, à l'énergie nucléaire de fission, les pompes à chaleur, ou encore le biogaz.

Depuis le 29 juin 2024, les acheteurs et autorités concédantes doivent, au choix, intégrer à leurs contrats :

- une condition d'exécution relative au domaine social et à l'emploi ;
- une obligation pour le titulaire de démontrer la conformité avec les exigences en matière de cybersécurité prévu dans le futur règlement sur la cyber résilience ;
- une clause spécifique imposant au titulaire de livrer les technologies zéro-net dans un certain délai, sous peine le cas échéant de pénalités.

D'autres exigences minimales en rapport avec l'environnement seront précisées ultérieurement par des actes d'exécution de la Commission européenne. Pour plus d'informations, consulter la brève de la DAJ publiée le 28 juin 2024 sur la *Publication du règlement européen pour une industrie « zéro net »*.

Où ? Article 25 du règlement 2024/1735/UE relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724.

Numérique

En 2022, 18 % de ces marchés recensés comprenaient une clause sociale et 31 % d'entre eux comprenaient une clause environnementale.

Produits numériques : obligation d'acquérir un certain % de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales).

Quoi ? Matériel informatique, téléphonie, reprographie et d'impression : ces biens acquis annuellement doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. Les biens acquis sous forme de dons peuvent être valorisés à partir du 1^{er} juillet 2024.

Où ? Décret d'application de l'[article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre](#) le gaspillage et à l'économie circulaire et son [arrêté du 29 février 2024](#) précisant la liste des produits concernés.

Pour en savoir plus, consulter la [page dédiée à la loi AGEC](#) sur le site du ministère de la Transition

écologique et de la Cohésion des territoires.

Produits numériques neufs : obligation de prise en compte de l'indice de réparabilité

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales).

Quoi ? Obligation de prendre en compte l'indice de réparabilité pour l'achat public de produits numériques neufs. Les produits issus du réemploi, de la réutilisation ou de matières recyclées ne sont pas concernés par cette obligation.

Où ? [Article 15](#) de la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (REEN), modifiant l'article 55 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC).

Pour en savoir plus : consulter le guide « [La prise en compte de l'indice de réparabilité dans les achats publics](#) ». Les produits numériques neufs, issus de matières recyclées, sont donc soumis de façon complémentaire à l'obligation de prise en compte de l'indice de réparabilité.

Logiciels : obligation de promouvoir l'écoconception

Qui ? Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public

Quoi ? Obligation de promouvoir l'acquisition de logiciels éco-conçus réduisant la consommation énergétique.

Où ? [Article 55](#) de la loi AGEC.

Obligation de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales).

Quoi ? Les équipements informatiques fonctionnels dont ils se séparent sont orientés vers le réemploi ou la réutilisation.

Les matériels informatiques réformés doivent être :

- cédés à une autre personne publique ;
- ou vendus directement par le service du domaine pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ou par un prestataire pour les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ou proposés au don aux personnels des personnes publiques ou aux associations, fondations ou organismes ;
- ou repris par un éco-organisme agréé par l'Etat ou le fournisseur initial si ce dernier dispose d'un contrat avec un éco-organisme agréé ou d'un système individuel agréé.

Les objectifs annuels de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés sont les suivants :

- 2023 : 25%
- 2024 : 35%
- A partir de 2025 : 50%

Exception : les équipements informatiques de plus de dix ans sont orientés vers le recyclage.

Où ? [Article 16 de la loi REEN](#). Et aussi [Décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités](#)

Fournitures de bureau, scolaire, artistique, imprimés

En 2022, 4 % de ces marchés recensés comprenaient une clause sociale et 21 % d'entre eux comprenaient une clause environnementale.

Consommables, fournitures de bureau : obligation d'acquérir un certain % de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales).

Quoi ? Consommables, fournitures de bureau : ces biens acquis annuellement doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. Les biens acquis sous forme de dons peuvent être valorisés à partir du 1^{er} juillet 2024.

Où ? Décret d'application de l'[article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre](#) le gaspillage et à l'économie circulaire et son [arrêté du 29 février 2024](#) précisant la liste des produits concernés.

Pour en savoir plus, consulter la [page dédiée à la loi AGECE](#) sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Papier : Obligation d'acquérir 40% de papiers recyclés pour certaines catégories de produits papetiers. Pour les autres produits, obligation d'un papier issu de forêts gérées durablement

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales).

Quoi ? 40 % au moins des produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis sont fabriqués à partir de papier recyclé (un papier recyclé est un papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées).

Les autres produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis sont issus de forêts gérées durablement.

Où ? [Article 79](#) de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Décret d'application de l'[article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre](#) le gaspillage et à l'économie circulaire et son [arrêté du 29 février 2024](#) précisant la liste des produits concernés.

Entretien des espaces naturels et urbains

Matériel d'entretien des espaces verts : obligation d'acquérir un certain % de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales).

Quoi ? Matériel d'entretien des espaces verts : ces biens acquis annuellement doivent être issus du

réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. Les biens acquis sous forme de dons peuvent être valorisés à partir du 1^{er} juillet 2024.

Où ? Décret d'application de l'[article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre](#) le gaspillage et à l'économie circulaire et son [arrêté du 29 février 2024](#) précisant la liste des produits concernés.

Pour en savoir plus, consulter la [page dédiée à la loi AGECE](#) sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Habillement, textiles, EPI

Produits textiles : obligation d'acquérir un certain % de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements

Quoi ? Produits textiles (à partir du 1^{er} juillet 2024, EPI exclus) : ces biens acquis annuellement doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. Les biens acquis sous forme de dons peuvent être valorisés à partir du 1^{er} juillet 2024.

Où ? Décret d'application de l'[article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre](#) le gaspillage et à l'économie circulaire et son [arrêté du 29 février 2024](#) précisant la liste des produits concernés.

Pour en savoir plus, consulter la [page dédiée à la loi AGECE](#) sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Mobilier d'intérieur

Obligation d'acquérir un certain % de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales).

Quoi ? Mobilier d'intérieur : ces biens acquis annuellement doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

Où ? Décret d'application de l'[article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre](#) le gaspillage et à l'économie circulaire et son [arrêté du 29 février 2024](#) précisant la liste des produits concernés.

Pour en savoir plus, consulter la [page dédiée à la loi AGECE](#) sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Culture, récréatifs, sports, hébergement

Jeux, jouets, équipements sportifs : obligation d'acquérir un certain % de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains,

pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales).

Quoi ? Jeux et jouets (articles et équipement sportifs prévus à partir du 1^{er} juillet 2024) : ces biens acquis annuellement doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

Où ? Décret d'application de l'[article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre](#) le gaspillage et à l'économie circulaire et son [arrêté du 29 février 2024](#) précisant la liste des produits concernés.

Pour en savoir plus, consulter la [page dédiée à la loi AGEC](#) sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Eau, assainissement et gestion des déchets

Équipement de collecte de déchets : obligation d'acquies un certain % de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales). **Quoi ?** À partir du 1^{er} juillet 2024, équipements de collecte de déchets : ces biens acquis annuellement doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

Où ? Décret d'application de l'[article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre](#) le gaspillage et à l'économie circulaire et son [arrêté du 29 février 2024](#) précisant la liste des produits concernés.

Pour en savoir plus, consulter la [page dédiée à la loi AGEC](#) sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Nettoyage, hygiène des locaux, électroménager

Gros électroménager, y compris appareils professionnels : obligation d'acquies un certain % de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales).

Quoi ? A partir du 1^{er} juillet 2024 : gros électroménager, y compris appareils professionnels : certains biens acquis annuellement doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. Les biens acquis sous forme de dons peuvent être valorisés à partir du 1^{er} juillet 2024.

Où ? Décret d'application de l'[article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre](#) le gaspillage et à l'économie circulaire et son [arrêté du 29 février 2024](#) précisant la liste des produits concernés.

Pour en savoir plus, consulter la [page dédiée à la loi AGEC](#) sur le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Et aussi : Les possibilités offertes pour le nettoyage des locaux.

Exemple :

2. Interdictions applicables aux achats

Le simple respect d'interdictions (ou « obligations de ne pas faire ») n'est pas compatible avec l'objectif de l'article 35 de la loi Climat et Résilience. En revanche, le fait pour les acheteurs ou les autorités concédantes de s'appuyer sur de telles interdictions pour développer des clauses ou des critères précis peut être valorisé en tant qu'initiative de l'acheteur, et conforme à l'article 35. Les interdictions d'achat listées ci-dessous ne sont pas exhaustives.

Restauration, alimentation

Contenants alimentaires en plastique : interdiction d'utilisation au plus tard le 1^{er} janvier 2025

Qui ? Tous les acheteurs publics et autorités concédantes

Quoi ? Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, interdiction d'utiliser des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique :

- dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires et des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux de proximité et les services de santé maternelle et infantile. Cette interdiction s'applique aux collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Où ? [Article L. 541-15-10](#) du code de l'environnement.

Bouteilles plastiques

Interdiction d'utilisation des bouteilles d'eau plate en plastique dans la restauration collective scolaire

Qui ? Tous les acheteurs publics et autorités concédantes

Quoi ? L'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique est interdite dans la restauration collective scolaire.

Exception : lorsque le service de restauration est situé sur un territoire non desservi par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département.

Où ? [Article L. 541-15-10](#) du code de l'environnement.

Interdiction de distribution gratuite de bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public (ERP)

Qui ? Tous les acheteurs publics et autorités concédantes

Quoi ? Interdiction de distribuer gratuitement de bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel.

Exception : cette disposition ne s'applique pas aux établissements non desservis par un réseau d'eau potable, à la distribution gratuite de bouteilles en plastique lorsqu'elle répond à un impératif de santé publique, ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par l'autorité administrative compétente.

Où ? [Article L. 541-15-10](#) du code de l'environnement.

Interdiction de clauses imposant l'utilisation de bouteilles en plastique dans les événements festifs, culturels ou sportifs

Qui ? Tous les acheteurs publics et autorités concédantes

Quoi ? Les clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique dans le cadre d'événements festifs, culturels ou sportifs sont interdites. Exception : cas où la substitution de ces bouteilles par des produits réutilisables est impossible.

Où ? [Article L. 541-15-10](#) du code de l'environnement.

Entretien des espaces naturels et urbains

Produits pour l'entretien des espaces naturels et urbains : interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Qui ? Etat, collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales), établissements publics.

Quoi ? Interdiction d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

Par exception, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisible ;
- aux traitements par des produits phytopharmaceutiques qui s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique ;
- pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

Où ? [Article L. 253-7](#) du code rural et de la pêche maritime. Voir également le cahier des clauses techniques générales ([fascicule 35 : aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air](#)).

Travaux, matériaux, maintenance

Achat de constructions temporaires : interdiction d'exclure les constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement pour réemploi

Qui ? Tous les acheteurs

Quoi ? Lorsqu'ils achètent des constructions temporaires, les acheteurs ne peuvent exclure les constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type.

Où ? [Article L. 2172-5](#) du code de la commande publique.